

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES TAXIS
- Fixation du nombre d'autorisation de stationnement (ADS) -**

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3121-12 à R. 3121-15 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant le courrier en date du 20 octobre 2022 envoyé à Monsieur le Préfet du Tarn l'informant du souhait de la commune du Séquestre de créer un emplacement de taxi sur son territoire

Considérant l'accord de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour implanter un emplacement de taxi sur le parking de covoiturage situé sur la commune du Séquestre

A R R E T E

Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à une (1) sur la commune de Le Séquestre.

Article 2 : L'emplacement de ce stationnement de taxi sera fixé sur le parking de covoiturage, situé rue Robert Raynal sur la commune de Le Séquestre.

Article 3 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 4 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 5 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Le Séquestre.
Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 6 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 8 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 9 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 10 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

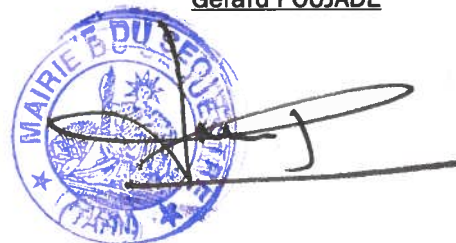
- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 11 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie d'Albi.

Fait au SEQUESTRE, le 27 octobre 2022

Le Maire
Gérard POUJADE



Arrêté publié le **28 OCT. 2022**
Par Mairie du Séquestre

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*